

CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE AIDE DIRECTE

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

dont le siège social est fixé

Place de l'Europe – 39100 DOLE

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHERE, agissant en application de la décision du Bureau Communautaire 3122 du 01.12.2022,

et

la SARL ACBN

dont le siège est fixé 55 rue de Besançon 39100 DOLE, siret : 529 178 899 00025

représentée par sa gérante Anne-Claire NICOLIN

domiciliée 16 rue Haute 39290 MOISSEY

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans la perspective d'améliorer l'attractivité générale du commerce de centre-ville de Dole, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, la Ville de Dole et leurs partenaires du FISAC (Etat, Office du Commerce du Grand Dole, association de commerçants (UNIDOLE, marché couvert), chambres consulaires et la SPL Grand Dole Développement 39) se sont engagés en 2020 dans la réalisation d'un plan FISAC et ont approuvé la mise en place d'aides directes aux commerçants au titre de la réhabilitation de leurs commerces.

Article 1 : Objet de la convention

ACBN, représentée par Madame Anne-Claire NICOLIN en sa qualité de gérante, bénéficie de l'attribution d'aides directes pour des travaux de réhabilitation globale du local commercial.

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et l'Etat s'engagent à soutenir financièrement Anne-Claire NICOLIN dans la réalisation desdits travaux, à hauteur de 6000 € net.

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20221201-ConvDB3122-CC
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

FISAC DOLE
2020 - 2023



En contrepartie, Anne-Claire NICOLIN s'engage à :

- Obtenir les autorisations nécessaires pour exécuter les travaux, notamment celles prévues par le code de l'urbanisme et de la construction ;
- Produire les copies certifiées conformes de factures acquittées à la fin des investissements réalisés, conformément aux devis et prestations validés par le comité de pilotage d'attribution ;
- Justifier la réalisation des investissements dans un délai de trois mois maximum suivant la date de signature de la présente convention ;
- Assurer la publicité de l'aide accordée par les Collectivités et l'État au travers du FISAC et par les autres financeurs ;
- Donner accès à toutes les informations utiles sur l'opération aidée ainsi qu'aux données économiques, financières ou fiscales permettant d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération sur une période de cinq ans ;
- Avertir le maître d'ouvrage en cas de transmission, cessation, modification d'activité.

Anne-Claire NICOLIN s'engage à rester propriétaire de son fonds durant une période de 3 ans minimum après le versement de l'aide. Si une vente ou une cession de l'entreprise bénéficiaire d'une aide est réalisée au cours de cette période, les financeurs demanderont le reversement de l'aide accordée, au minimum au prorata de la partie non amortie. Le délai précité commence à courir à compter de la date de la signature de la convention de subvention par les financeurs.

Article 2 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention accordée s'élève à 6 000 €. Elle sera versée en deux temps, d'abord une première moitié (soit 3 000 €) puis une seconde lorsque le dossier FISAC aura été validé par l'Etat (soit 3 000€).

Les versements seront effectués au compte n° 00020768112 clé 45, établissement CCM DOLE TAVAUX sous réserve de respect par ACBN et par son gérant des obligations mentionnées dans la présente convention.

Article 3 : Communication

ACBN, représentée par Anne-Claire NICOLIN, s'engage à faire connaître l'aide dont elle a bénéficié.

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée

ACBN s'engage à produire à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole toute pièce justificative de la réalisation du projet visé à la présente convention à laquelle est affectée l'aide directe visée à l'article 2. Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ou par son maître d'oeuvre de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, tel qu'indiqué dans l'article 1. Les entreprises transmettent ensuite les factures acquittées dans les trois mois après l'achèvement des travaux.

Article 5 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des travaux du local auxquels la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et ACBN. L'évaluation porte notamment sur les résultats à l'objet mentionné à l'article 1, notamment sur la conformité des travaux réalisés et des dépenses engagées et subventionnées.

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20221201-ConvDB3122-CC
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Article 6 : Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ou de son maître d'oeuvre des conditions d'exécution de la convention par ACBN, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de l'aide ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée de SIX MOIS, à compter du 05 décembre 2022. La convention pourra faire si nécessaire l'objet d'un avenant destiné à définir d'éventuelles modifications. Durant cette période, la convention peut aussi être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois, notifié par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, le non-respect d'une des clauses de la convention peut entraîner sa résiliation immédiate.

Article 9 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et ACBN, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en 3 exemplaires,
Le 05 décembre 2022

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Pour le Président,
Jean-Yves ROY
vice-Président en charge des commerces
et de l'économie sociale et solidaire

Pour ACBN,
La gérante,
Anne-Claire NICOLIN

